



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-195

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-009 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre des structures des exploitations agricoles M. Régis GUITEL (37) (5 pages)	Page 3
R24-2017-08-07-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC GAUTHIER (37) (5 pages)	Page 9
R24-2017-08-07-001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DELANOUE (37) (6 pages)	Page 15
R24-2017-08-04-009 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DOMAINE OLIVIER (37) (8 pages)	Page 22
R24-2017-08-08-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL MICHAEL MANCEAU (37) (5 pages)	Page 31
R24-2017-08-08-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC TURQUOIS (37) (5 pages)	Page 37
R24-2017-08-08-012 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Benjamin MAILLET (37) (3 pages)	Page 43
R24-2017-08-08-006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Emile ORILLUS (37) (4 pages)	Page 47
R24-2017-08-08-008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Philippe PUYJALON (37) (5 pages)	Page 52
R24-2017-08-07-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SARL RAIMBAULT (37) (6 pages)	Page 58
R24-2017-08-08-014 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LA FERME DE JJ (37) (2 pages)	Page 65
R24-2017-08-08-018 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC CHARBONNIER (37) (2 pages)	Page 68
R24-2017-08-08-019 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC CLOS DE LA DOREE (37) (2 pages)	Page 71
R24-2017-08-08-020 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. Geoffrey ROY (37) (2 pages)	Page 74

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-009

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre des structures des exploitations agricoles

M. Régis GUITEL (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9 mai 2017,

- présentée par : M. REGIS GUITEL
 - adresse : 3 ARTHENAY – 86120 VEZIERES
 - superficie exploitée : 102,22 ha
 - main d'œuvre salariée : 0
- sur l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjindre à son exploitation, une surface de 11,83 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- SEUILLY référence(s) cadastrale(s) : ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025-ZD0005-ZB0142-ZI0015-ZB0016-ZH0087-ZH0086-B1829-B0235-B1831-ZA0018

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 18 juillet 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 juillet 2017 pour les parcelles ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025-ZD0005,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 11,83 ha est mis en valeur par L'EARL ALAIN BONENFANT (Mme GIRON VIRGINIE) - 3, RUE DE LA BOURSAUDIERE - 37500 MARCAY,

Considérant que pour les parcelles ZB0142-ZI0015-ZB0016-ZH0087-ZH0086-B1829-B0235-B1831-ZA0018 d'une superficie de 7,60 ha le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. THIERRY CHAMPION adresse : 8 RUE DU CARROI
 37500 MARCAY
 - date de dépôt de la demande complète : 8 mars 2017
 - superficie exploitée : 92 ha dont 2 ha d'asperges - SAUP 130 ha
 - main d'œuvre salariée sur l'exploitation 0
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 13,81 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025-ZD0005
 - pour une superficie de : 4,23 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. REGIS GUITEL	Agrandissement	114,05	1	114,05	M. REGIS GUITEL est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	3
M. THIERRY CHAMPION	Agrandissement	143,81	1	143,81	M. THIERRY CHAMPION est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	3

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

M. REGIS GUITEL			M. THIERY CHAMPION		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. REGIS GUITEL est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	Degré de participation	M. THIERY CHAMPION est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	M. REGIS GUITEL n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/	Contribution à la diversité des productions régionales	M. THIERY CHAMPION n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/
Structure parcellaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un îlot exploité par M. REGIS GUITEL	0	Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot exploité par M. THIERY CHAMPION	- 60
Note finale		0	Note finale		- 60

Considérant que les parcelles ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025 touchent un îlot exploité par M. REGIS GUITEL et que la parcelle ZD0005 se trouve à 5 m d'un autre îlot déjà exploité par M. REGIS GUITEL,

Considérant que la parcelle ZD0005 est à 500 m d'un îlot exploité par M. THIERY CHAMPION et que les parcelles ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025 sont situées à 2 km,

Considérant que la demande de M. REGIS GUITEL, pour les parcelles ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025-ZD0005, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en répondant à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles y compris au travers d'autorisations partielles »,

Considérant que la demande de M. THIERY CHAMPION pour les parcelles ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025-ZD0005-ZH0049, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur REGIS GUITEL – 3 ARTHENAY – 86120 VEZIERES EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 4,23 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- SEUILLY référence(s) cadastrale(s) : ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025-ZD0005

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SEUILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 8 août 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégalion
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-07-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC GAUTHIER (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 juin 2017,

- présentée par : Le GAEC PIERRE ET RODOLPHE GAUTHIER
(M. GAUTHIER Pierre, M. GAUTHIER Rodolphe)
- adresse : 7 rue de la Motte - 37140 BENAIS
- superficie exploitée : 24,22 ha dont 18,21 ha de vignes - SAUP 206,31 ha
- main d'œuvre salariée sur l'exploitation : 2 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 2,67 ha dont 1,97 ha de vignes - SAUP 22,37 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- BENAIS référence(s) cadastrale(s) : D351-D654-F976-F977-F739-F77-E157
- RESTIGNE B2527-B1247-C1901

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 juillet 2017 pour les parcelles D351-D654 d'une superficie de 0,55 ha,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 2,67 ha dont 1,97 ha de vigne - SAUP 22,37 ha est mis en valeur par l'EARL PIERRE JACQUES DRUET - 37140 BENAIS,

Considérant que pour les parcelles F976-F977-F739-F77-E157-B2527-B1247-C1901 d'une superficie de 2,12 ha le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré,

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- SAS AMPELIDAE adresse : MANOIR DE LAVAUGUYOT
Monsieur FREDERIC BROCHET MARIGNY BRIZAY
Monsieur BENJAMIN MEULI 86380 JAUNAY MARIGNY
 - date de dépôt de la demande complète : 22 mars 2017
 - superficie exploitée : 187,98 ha dont 1,32 ha de vergers et 64,21 ha de vignes – SAUP 841,96 ha
 - main d'œuvre salariée sur l'exploitation 11 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %
 - superficie sollicitée : 10,38 ha dont 1,03 ha de terres et 9,35 ha de vignes – SAUP 103,88 ha
 - parcelle(s) en concurrence : D351-D654
 - pour une superficie de : 0,55 ha de vignes – SAUP 6,05 ha

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 17 juillet 2017 par la SAS AMPELIDAE (M. FREDERIC BROCHET, M. BENJAMIN MEULI) – JAUNAY MARIGNY pour une superficie de 4,29 ha de vignes – SAUP 47,19 ha,

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que M. FREDERIC BROCHET est par ailleurs, l'unique associé exploitant de la SCEA CHATEAU DE BRIZAY - MANOIR DE LAVAUGUYOT - MARIGNY BRIZAY - 86380 JAUNAY MARIGNY qui met en valeur une superficie de 28,22 ha dont 27,96 ha de vignes – SAUP 307,82 ha,

Considérant que cette société n'emploie pas de main d'œuvre salariée,

Considérant que M. FREDERIC BROCHET soutient que l'exploitation de L'EARL PIERRE-JACQUES DRUET a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en mars 2016, que la SAS

AMPELIDAE a acquis l'actif de cette société au 30 juin 2016 par décision du Tribunal de Grande Instance de TOURS et que dans le cadre de la sauvegarde du vignoble la SAS AMPELIDAE a entretenu le vignoble et fait la récolte pour le compte de la liquidation,

Considérant que le jugement du Tribunal de Grande Instance de TOURS du 3 mars 2016 prononçant la liquidation judiciaire de l'EARL PIERRE-JACQUES DRUET ne fait pas mention de l'application des dispositions de l'article L642-1 du code de commerce et que par conséquent les dispositions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles sont applicables,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC PIERRE ET RODOLPHE GAUTHIER	Confortation	228,68	3,50	65,33	Le GAEC PIERRE ET RODOLPHE GAUTHIER est constitué de deux associés exploitants, M. PIERRE GAUTHIER, M. RODOLPHE GAUTHIER et emploie 2 salariés en C.D.I. à temps complet	1
SAS AMPELIDAE	agrandissement	993,03 pour la SAS AMPELIDA	9,25 pour la SAS AMPELIDA	415,17 Pour M. FREDERI	La SAS AMPELIDAE est constituée d'un	5

		E + 307,82 pour la SCEA CHATEAU DE BRIZAY = 1300,85	E 1 pour la SCEA CHATEAU DE BRIZAY	C BROCHET	unique associé exploitant (M. FREDERIC BROCHET) et d'un associé non exploitant (M. BENJAMIN MEULI) et emploi 11 salariés en C.D.I. à temps complet	
--	--	--	--	--------------	--	--

Considérant que la demande du GAEC PIERRE ET RODOLPHE GAUTHIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de la SAS AMPELIDAE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le GAEC PIERRE ET RODOLPHE GAUTHIER (M. GAUTHIER Pierre, M. GAUTHIER Rodolphe) - 7 rue de la Motte - 37140 BENAIS EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 0,55 ha de vignes - SAUP 6,05 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- BENAIS référence(s) cadastrale(s) : D351-D654

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de BENAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 7 août 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-07-001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DELANOUE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée incomplète le 20 juin 2017 et complétée le 11 juillet 2017,

- présentée par : L'EARL DELANOUE FRERES
M. DELANOUE Michel
Mme DELANOUE Pascale
M. DELANOUE Vincent
M. DELANOUE Jean-Paul
- adresse : 19 rue du Fort Hudeau - 37140 BENAIS
- superficie exploitée : 41,39 ha de vignes – SAUP 455,29 ha

▪ main d'œuvre salariée 2 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 100 % sur l'exploitation :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 8,08 ha de vignes SAUP - 88,88 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : BENAIS référence(s) cadastrale(s) : E3183, E327, E346, E365, F1288, F1290, ZD73, ZE334
- commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : D2979, D735, D736, ZD79, ZE73, ZE83, ZE93, ZE94, ZH53, ZH66
- commune de : RESTIGNE référence(s) cadastrale(s) : C2384, C2385, C396, C397, C398, C399, C400, C412, C513, C526, C529, C927, C928

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 juillet 2017 pour les parcelles E327, C396, C397, C398, C399, C400, C412, C927, C928 d'une superficie de 2,12 ha,

Considérant que les parcelles E327, E346, E365, F1288, 1290, C396, C397, C398, C399, C400, C412, C927, C928 d'une surface de 2,60 de vignes - SAUP 28,60 ha sont mises en valeur par l'EARL PIERRE JACQUES DRUET - 37140 BENAIS,

Considérant que les parcelles D735, D736, ZH53, ZH66 d'une surface de 0,67 de vignes - SAUP 7,37 ha sont mises en valeur par M. PIERRE DUFRESNE - 37140 CHOUZE-SUR-LOIRE,

Considérant que les parcelles E3183, ZE334, D2979, ZE73, ZE83, ZE93, ZE94, C2384, C2385, C513, C526, C529 d'une surface de 4,44 ha de vignes - SAUP 48,84 ha sont mises en valeur par l'EARL DU CARROI - 37140 RESTIGNE,

Considérant que les parcelles ZD73, ZD79, d'une surface de 0,37 ha de vignes - SAUP 4,07 ha sont inexploitées,

Considérant que pour les parcelles E346, E365, F1288, 1290, D735, D736, ZH53, ZH66, E3183, ZE334, D2979, ZE73, ZE83, ZE93, ZE94, C2384, C2385, C513, C526, C529, ZD73, ZD79, d'une superficie de 5,96 ha le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré,

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- SAS AMPELIDAE adresse : MANOIR DE LAVAUGUYOT
Monsieur FREDERIC BROCHET MARIGNY BRIZAY
Monsieur BENJAMIN MEULI 86380 JAUNAY MARIGNY
- date de dépôt de la demande complète : 22 mars 2017
- superficie exploitée : 187,98 ha dont 1,32 ha de vergers et 64,21 ha de vignes – SAUP 841,96 ha
- main d'œuvre salariée sur l'exploitation 11 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %

- superficie sollicitée : 10,38 ha dont 1,03 ha de terres et 9,35 ha de vignes – SAUP 103,88 ha
- parcelle(s) en concurrence : E327, C396, C397, C398, C399, C400, C412, C927, C928
- pour une superficie de : 2,12 ha de vignes – SAUP 23,32 ha

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19 juillet 2017 par l'EARL DELANOUE FRERES (M. DELANOUE MICHEL, Mme DELANOUE PASCALE, M. DELANOUE VINCENT, M. DELANOUE JEAN-PAUL) pour une superficie de 6,05 ha de vignes – SAUP 66,55 ha,

Considérant que l'EARL DELANOUE FRERES a perdu une superficie 3,71 ha de vignes – SAUP 40,81 ha,

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 17 juillet 2017 par la SAS AMPELIDAE (M. FREDERIC BROCHET, M. BENJAMIN MEULI) – JAUNAY MARIGNY pour une superficie de 4,29 ha de vignes – SAUP 47,19 ha,

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que M. FREDERIC BROCHET est par ailleurs, l'unique associé exploitant de la SCEA CHATEAU DE BRIZAY - MANOIR DE LAVAUGUYOT - MARIGNY BRIZAY - 86380 JAUNAY MARIGNY qui met en valeur une superficie de 28,22 ha dont 27,96 ha de vignes – SAUP 307,82 ha,

Considérant que cette société n'emploie pas de main d'œuvre salariée,

Considérant que M. FREDERIC BROCHET soutient que l'exploitation de L'EARL PIERRE-JACQUES DRUET a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en mars 2016, que la SAS AMPELIDAE a acquis l'actif de cette société au 30 juin 2016 par décision du Tribunal de Grande Instance de TOURS et que dans le cadre de la sauvegarde du vignoble la SAS AMPELIDAE a entretenu le vignoble et fait la récolte pour le compte de la liquidation,

Considérant que le jugement du Tribunal de Grande Instance de TOURS du 3 mars 2016 prononçant la liquidation judiciaire de l'EARL PIERRE-JACQUES DRUET ne fait pas mention de l'application des dispositions de l'article L642-1 du code de commerce et que par conséquent les dispositions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles sont applicables,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DELANOUE FRERES	confortation	569,91	5,50	103,62	L'EARL DELANOUE FRERES est constituée de 4 associés exploitants, M. MICHEL DELANOUE, Mme PASCALE DELANOUE, M. VINCENT DELANOUE, M. JEAN-PAUL DELANOUE et emploie 2 salariés en C.D.I. à temps complet	1
SAS AMPELIDAE	agrandissement	993,03 pour la SAS AMPELIDAE + 307,82 pour la SCEA CHATEAU DE BRIZAY = 1300,85	9,25 pour la SAS AMPELIDAE 1 pour la SCEA CHATEAU DE BRIZAY	415,17 Pour M. FREDERIC BROCHET	La SAS AMPELIDAE est constituée d'un unique associé exploitant (M. FREDERIC BROCHET) et d'un associé non exploitant (M. BENJAMIN MEULI) et emploie 11 salariés en C.D.I. à temps complet	5

Considérant que la demande de l'EARL DELANOUE FRERES est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de la SAS AMPELIDAE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL DELANOUE FRERES (M. DELANOUE MICHEL, Mme DELANOUE PASCALE, M. DELANOUE VINCENT, M. DELANOUE JEAN-PAUL) - 19 rue du Fort Hudeau - 37140 BENAIS EST AUTORISEE à adjoindre à son exploitation, une surface de 2,12 ha de vignes - SAUP 23,32 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BENAIS référence(s) cadastrale(s) : E327
- commune de : RESTIGNE référence(s) cadastrale(s) : C396, C397, C398, C399,
C400, C412, C927, C928

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de BENAIS, RESTIGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 7 août 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-04-009

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DOMAINE OLIVIER (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 mai 2017,

- présentée par : L'EARL DOMAINE OLIVIER
M. OLIVIER PATRICK
Mme OLIVIER AGNES
M. OLIVIER FLORIAN
- adresse : LA FORCINE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
- superficie exploitée : 36,89 ha de vigne - SAUP 405,79 ha
- main d'œuvre salariée par un 5 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %
groupement d'employeurs sur 3 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 50 %
l'exploitation :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 25,24 ha de vigne - SAUP 277,64 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : B1715-B1716-B004-B005-D0143-D0144-E0103-B1302-B1305-B1363-B1281-B086-B0772-B0773-B0556-B0558-B0155-B0683-B0521-B530-C1090-C1091-C1542-C1117-B1979-B1980-B1981-B0710-B1900-C1541-F0244-G0326-B0066-B0473-B0545-B0546-B0601-B0602-B0606-B0678-B0743-B0745-B0758-B0794-B0821-B0822-B0823-B0824-B0714-B1167-B1224-B1225-B1278-B1286-B1287-B1325-B1411-B1648-B1649-B1720-B1721-C0785-C0789-C1697-C1702-C1084-C1138-E0584-E0585-E0609-E0610-E0630-B0802-E0456-ZI0016-D0463-B0001-B0002-B0003-C1213
- commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : D0047-D0082-D1765-D2400-C1596-C0645-C2083
- commune de : CHOUZE SUR LOIRE référence(s) cadastrale(s) : AI0317-AI0318-AI0319-AS0272-AS0283-AS0195-ZD0046-ZD0057-ZD0058-ZH0081-BH0333-BH0334-BH0196-BH0197-BH0335
- commune de : BRAIN SUR ALLONNES référence(s) cadastrale(s) : ZV0047-

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 juillet 2017, pour la parcelle D0082 d'une superficie de 0,30 ha de vigne – SAUP 3,30 ha sur la commune de BOURGUEIL,

Considérant que le fonds en cause pour :

✓ 3,51 ha de vigne – SAUP 38,61 ha est mis en valeur par l'EARL DU CARROI (M. et Mme BRETON BRUNO et ROSELYN) – RESTIGNE et correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : B1715-
- commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : D0047-D0082-D1765-D2400-C1596

✓ 14,90 ha de vigne – SAUP 163,90 ha est mis en valeur par l'EARL PROVIN CHRISTIAN – SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL et correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : B004-B005-D0143-D0144-E0103-B1302-B1305-B1363-B1281-B086-B0772-B0773-B0556-B0558-B0155-B0683-B0521-B530-C1090-C1091-C1542-C1117-B1979-B1980-B1981-B0710-B1900-C1541-F0244-G0326-B0066-B0473-B0545-B0546-B0601-B0602-B0606-B0678-B0743-B0745-B0758-B0794-B0821-B0822-B0823-B0824-B0714-B1167-B1224-B1225-B1278-B1286-B1287-B1325-B1411-B1648-B1649-B1720-B1721-C0785-C0789-C1697-C1702-C1084-C1138-E0584-E0585-E0609-E0610-E0630

✓3,26 ha de vigne – SAUP 35,86 ha est mis en valeur par M. GERARD HERSARD – CHOUZE SUR LOIRE et correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : B0802-E0456-ZI0016-D0463
- commune de : CHOUZE SUR LOIRE référence(s) cadastrale(s) : AI0317-AI0318-AI0319-AS0272-AS0283-AS0195-ZD0046-ZD0057-ZD0058-ZH0081

✓1,07 ha de vigne – SAUP 11,77 ha est mis en valeur par L'EARL HERSARD PHILIPPE – SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL et correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : D0463

✓2,50 ha de vigne non exploités – SAUP 27,50 ha et correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : B0001-B0002-B0003-C1213
- commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : C0645-C2083
- commune de : CHOUZE SUR LOIRE référence(s) cadastrale(s) : BH0333-BH0334-BH0196-BH0197-BH0335
- commune de : BRAIN SUR ALLONNES référence(s) cadastrale(s) : ZV0047-

Considérant que par décision préfectorale, en date du 7 juillet 2017, l'EARL DOMAINE OLIVIER a été autorisée à mettre en valeur la parcelle C1596 d'une superficie de 0,43 ha de vigne – SAUP 4,73 ha sur la commune de BOURGUEIL,

Considérant que pour les parcelles :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : B1715-B1716-B004-B005-D0143-D0144-E0103-B1302-B1305-B1363-B1281-B086-B0772-B0773-B0556-B0558-B0155-B0683-B0521-B530-C1090-C1091-C1542-C1117-B1979-B1980-B1981-B0710-B1900-C1541-F0244-G0326-B0066-B0473-B0545-B0546-B0601-B0602-B0606-B0678-B0743-B0745-B0758-B0794-B0821-B0822-B0823-B0824-B0714-B1167-B1224-B1225-B1278-B1286-B1287-B1325-B1411-B1648-B1649-B1720-B1721-C0785-C0789-C1697-C1702-C1084-C1138-E0584-E0585-E0609-E0610-E0630-B0802-E0456-ZI0016-D0463-B0001-B0002-B0003-C1213-D0047-D1765-D2400-C0645-C2083
- commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : AI0317-AI0318-AI0319-AS0272-AS0283-AS0195-ZD0046-ZD0057-ZD0058-ZH0081-BH0333-BH0334-BH0196-BH0197-BH0335
- commune de : CHOUZE SUR LOIRE référence(s) cadastrale(s) : AI0317-AI0318-AI0319-AS0272-AS0283-AS0195-ZD0046-ZD0057-ZD0058-ZH0081-BH0333-BH0334-BH0196-BH0197-BH0335

- commune de : BRAIN SUR ALLONNES référence(s) cadastrale(s) : ZV0047-

d'une superficie de 24,51 ha – SAUP 269,61 ha le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré,

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT
M. YANNICK AMIRAULT
Mme NICOLE AMIRAULT
M. BENOIT AMIRAULT
- date de dépôt de la demande complète : 24 mars 2017
- superficie exploitée : 19,82 ha de vigne – SAUP 218,02 ha
- main d'œuvre salariée sur l'exploitation : 2 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %
- superficie sollicitée : 0,30 ha de vigne – SAUP 3,30 ha
- parcelle(s) en concurrence : D0082
- pour une superficie de : 0,30 ha de vigne – SAUP 3,30 ha

Considérant que l'EARL DOMAINE OLIVIER est actuellement constituée d'un associé exploitant, M. PATRICK OLIVIER et d'une associée non exploitante Mme AGNES OLIVIER, salariée de l'EARL et que M. FLORIAN OLIVIER va rentrer en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL DOMAINE OLIVIER,

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par l'EARL DOMAINE OLIVIER, le 7 juin 2017, pour une superficie supplémentaire de 2,22 ha de vigne – SAUP 24,42 ha sur la commune de BENAIS,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DOMAINE OLIVIER	Confortation	707,85	7,66	92,40	L'EARL DOMAINE OLIVIER est constituée de 2 associés exploitants, M. OLIVIER Patrick, M. OLIVIER Florian et d'une associée non exploitante, Mme OLIVIER Agnès qui est salariée de l'EARL et emploie 5 salariés en C.D.I. à temps complet et 3 salariés en C.D.I. à mi-temps	1
EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT	Confortation	221,32	4,50	49,18	L'EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT est constituée de 3 associés exploitants, M. YANNICK AMIRAULT, Mme NICOLE AMIRAULT, M. BENOIT AMIRAULT et emploie 2 salariés en C.D.I. à temps complet	1

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

EARL DOMAINE OLIVIER			EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	MM. PATRICK et FLORIAN OLIVIER sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	Degré de participation	MM. YANNICK et BENOIT AMIRAULT, Mme NICOLE AMIRAULT sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	L'EARL DOMAINE OLIVIER n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/	Contribution à la diversité des productions régionales	La reprise de la parcelle sollicitée permet de conforter l'exploitation de l'EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT qui est certifiée « Agriculture Biologique »	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot exploité par L'EARL DOMAINE OLIVIER.	-60	Structure parcellaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un îlot exploité par l'EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT	0
Note finale		- 60	Note finale		0

Considérant que la parcelle D0082 de 0,30 ha touche un îlot exploité par l'EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT ainsi que leur maison d'habitation,

Considérant que la parcelle D0082 se trouve à environ 900 m du plus proche îlot exploité par l'EARL DOMAINE OLIVIER,

Considérant que l'exploitation de l'EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT est certifiée « agriculture biologique », et que celle de l'EARL DOMAINE OLIVIER ne l'est pas,

Considérant que la demande de l'EARL YANNICK et NICOLE AMIRAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en répondant aux orientations définies à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « favoriser le maintien des systèmes de production en place (agriculture biologique) » et « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles »,

Considérant que la demande de l'EARL DOMAINE OLIVIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL DOMAINE OLIVIER (M. OLIVIER Patrick, Mme OLIVIER Agnès, M. OLIVIER Florian) - LA FORCINE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation, une surface de 0,30 ha de vigne - SAUP 3,30 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : D0082

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de BOURGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 4 août 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL MICHAEL MANCEAU (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 mai 2017,

- présentée par : EARL MICHAEL MANCEAU
M. MICHAEL MANCEAU
- adresse : 16 RUE DU CHATEAU - 37500 LA ROCHE CLERMAULT
- superficie exploitée : 189,79 ha dont 9,01 ha de vigne – SAUP 279,89 ha
- main d'œuvre salariée : 1 salarié en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %
sur l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 2,56 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

♣ SEUILLY référence(s) cadastrale(s) : ZD0024

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 juillet 2017,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 2,56 ha est mis en valeur par L'EARL ALAIN BONENFANT (Mme GIRON VIRGINIE) - 3, RUE DE LA BOURSAUDIÈRE - 37500 MARCAY,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- GAEC TURQUOIS ROBERT ET JEROME adresse : 5 RUE DES ETANGS
37500 MARCAY
M. JEROME TURQUOIS
Mme FRANCOISE TURQUOIS
 - date de dépôt de la demande : 09 mai 2017
 - date de dépôt de la demande complète : 29 juin 2017
 - superficie exploitée : 216,57 ha
 - main d'œuvre salariée sur l'exploitation : 1 salarié en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %
 - élevage : Vaches laitières et vaches allaitantes
 - superficie sollicitée : 7,60 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZD0024
 - pour une superficie de : 2,56 ha

- M. THIERRY CHAMPION adresse : 8 RUE DU CARROI
37500 MARCAY
 - date de dépôt de la demande complète : 8 mars 2017
 - superficie exploitée : 92 ha dont 2 ha d'asperges - SAUP 130 ha
 - main d'œuvre salariée sur l'exploitation : 0
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 13,81 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZD0024
 - pour une superficie de : 2,56 ha

Considérant que par autorisation tacite, en date du 13 juin 2017, L'EARL MICHAEL MANCEAU a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 15,58 ha,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demander	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC TURQUOIS ROBERT ET JEROME	Confortation	224,17	2,75	81,51	Le GAEC TURQUOIS ROBERT ET JEROME est constitué de 2 associés exploitants, M. JEROME TURQUOIS, Mme FRANCOISE TURQUOIS et emploie un salarié en C.D.I. à temps complet	1
M. THIERRY CHAMPION	Agrandissement	143,81	1	143,81	M. THIERRY CHAMPION est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	3
EARL MICHAEL MANCEAU	Agrandissement	298,03	1,75	170,30	L'EARL MICHAEL MANCEAU est constituée d'un associé exploitant, M. MICHAEL MANCEAU et emploie un salarié en C.D.I. à temps complet	4

Considérant que la demande du GAEC TURQUOIS ROBERT ET JEROME, est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. THIERRY CHAMPION, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL MICHAEL MANCEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL MICHAEL MANCEAU (M. MICHAEL MANCEAU) – 16 RUE DU CHATEAU – 37500 LA ROCHE CLERMAULT N'EST PAS AUTORISEE à adjoindre à son exploitation, une surface de 2,56 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

♣ SEUILLY référence(s) cadastrale(s) : ZD0024

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SEUILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 8 août 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC TURQUOIS (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée incomplète le 09 mai 2017 et complétée le 29 juin 2017,

- présentée par : LE GAEC TURQUOIS ROBERT ET JEROME
M. JEROME TURQUOIS
Mme FRANCOISE TURQUOIS
- adresse : 5 RUE DES ETANGS - 37500 MARCAY
- superficie exploitée : 216,57 ha
- main d'œuvre salariée sur l'exploitation : 1 salarié en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %
- élevage : Vaches laitières et vaches allaitantes

en vue d’obtenir l’autorisation d’adjoindre à son exploitation, une surface de 7,60 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- ♣ SEUILLY référence(s) cadastrale(s) : ZD0024
- ♣ CINAIS référence(s) cadastrale(s) : ZB0056-ZB0057-ZB0058-ZB0060

Vu l’avis émis par la commission départementale d’orientation de l’agriculture - section « structures et économie des exploitations » d’Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 juillet 2017 pour les parcelles ZD0024- ZB0056-ZB0057,

Considérant que le fonds en cause, d’une surface de 7,60 ha est mis en valeur par L’EARL ALAIN BONENFANT (Mme GIRON VIRGINIE) - 3, RUE DE LA BOURSAUDIÈRE - 37500 MARCAY,

Considérant que pour les parcelles ZB0058-ZB0060 d’une superficie de 2,44 ha le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n’est pas expiré,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des deux demandes préalables d’autorisation d’exploiter concurrentes suivantes :

- M. THIERRY CHAMPION adresse : 8 RUE DU CARROI
37500 MARCAY
 - date de dépôt de la demande complète : 8 mars 2017
 - superficie exploitée : 92 ha dont 2 ha d’asperges - SAUP 130 ha
 - main d’œuvre salariée sur l’exploitation 0
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 13,81 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZD0024-ZB0056-ZB0057
 - pour une superficie de : 5,16 ha
- EARL MICHAEL MANCEAU adresse : 16 RUE DU CHATEAU
M. MICHAEL MANCEAU 37500 LA ROCHE CLERMAULT
 - date de dépôt de la demande complète : 30 mai 2017
 - superficie exploitée : 189,79 ha dont 9,01 ha de vigne – SAUP 279,89 ha
 - main d’œuvre salariée sur l’exploitation 1 salarié en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 2,56 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZD0024
 - pour une superficie de : 2,56 ha

Considérant que par autorisation tacite, en date du 13 juin 2017, L’EARL MICHAEL MANCEAU a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 15,58 ha,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l’article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demander	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC TURQUOIS ROBERT ET JEROME	Confortation	224,17	2,75	81,51	Le GAEC TURQUOIS ROBERT ET JEROME est constitué de 2 associés exploitants, M. JEROME TURQUOIS, Mme FRANCOISE TURQUOIS et emploie un salarié en C.D.I. à temps complet	1
M. THIERRY CHAMPION	Agrandissement	143,81	1	143,81	M. THIERRY CHAMPION est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	3
EARL MICHAEL MANCEAU	Agrandissement	298,03	1,75	170,30	L'EARL MICHAEL MANCEAU est constituée d'un associé exploitant, M. MICHAEL MANCEAU et emploie un salarié en C.D.I. à temps complet	4

Considérant que la demande du GAEC TURQUOIS ROBERT ET JEROME, est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. THIERRY CHAMPION, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL MICHAEL MANCEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la

surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC TURQUOIS ROBERT ET JEROME (M. JEROME TURQUOIS, Mme FRANCOISE TURQUOIS) – 5 RUE DES ETANGS - 37500 MARCAY EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 5,16 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- ♣ SEULLY référence(s) cadastrale(s) : ZD0024
- ♣ CINAIS référence(s) cadastrale(s) : ZB0056-ZB0057

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SEUILLY, CINAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 8 août 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-012

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Benjamin MAILLET (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 décembre 2016,

- présentée par : Monsieur BENJAMIN MAILLET
- adresse : 4, EPENNES - 86120 BOURNAND
- superficie exploitée : 116,05 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 15,26 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LERNE référence(s) cadastrale(s) : ZD0024-ZC0015-ZC0068-ZE0017

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 15,26 ha est mis en valeur par Monsieur AKKAS MEVLUT - 6, ROUTE DE CHINON - 37500 LERNE,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 18 mai 2017, M. BENJAMIN MAILLET – 4, EPENNES – 86120 BOURNAND, n'a pas été autorisé à mettre en valeur les parcelles ZD0024-ZC0015-ZC0068-ZE0017 d'une superficie de 15,26 ha sur la commune de LERNE,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 18 mai 2017, l'EARL LA CHEMINEE (M. JEAN-JACQUES BLANCHARD) – LA GRANDE CHEMINEE – 37500 LERNE, a été autorisée à mettre en valeur les parcelles ZD0024-ZC0015-ZC0068-ZE0017 d'une superficie de 15,26 ha sur la commune de LERNE,

Considérant le courrier, en date du 17 juillet 2017, dans lequel M. JEAN-JACQUES BLANCHARD, unique associé exploitant de l'EARL LA CHEMINEE, retire sa candidature sur la parcelle ZE0017 d'une superficie de 8,15 ha sur la commune de LERNE au profit de M. BENJAMIN MAILLET – 4 EPENNES – 86120 BOURNAND,

Considérant le courrier, en date du 18 juillet 2017, dans lequel M. BENJAMIN MAILLET, retire sa candidature sur les parcelles ZD0024-ZC0015-ZC0068 d'une superficie de 7,11 ha sur la commune de LERNE mais la maintient sur la parcelle ZE0017 d'une superficie de 8,15 ha sur la commune de LERNE,

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour la parcelle ZE0017 d'une superficie de 8,15 ha sur la commune de LERNE,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BENJAMIN MAILLET - 4, EPENNES - 86120 BOURNAND EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation, une surface de 8,15 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LERNE référence(s) cadastrale(s) : ZE0017

Article 2 : l'arrêté préfectoral, en date du 18 mai 2017, est abrogé.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de LERNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 8 août 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Emile ORILLUS (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 mai 2017,

- présentée par : Monsieur EMILE ORILLUS
 - adresse : 17, RUE DU CARROI - 37500 MARCAY
 - superficie exploitée : 159,69 ha
 - main d'œuvre salariée 0
- sur l'exploitation :
- élevage : Vaches allaitantes

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 33,46 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- ♣ CINAIS référence(s) cadastrale(s) : ZB0011-ZB0012-ZD0025-ZD0026-
ZD0024-ZA0015-ZB0013-ZD0077

- ♣ MARCAY référence(s) cadastrale(s) : ZO0020-ZH0067-ZO0048-ZN0057-
ZN0061-ZN0064-ZN0150-D0287-
ZA0063-ZM0021-ZM0041-D0770-
ZO0025

- ♣ BEUXES référence(s) cadastrale(s) : ZA0023-ZA0024-ZK0078-ZA0025

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 juillet 2017 pour les parcelles ZA0023-ZA0024,

Vu l'avis du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, consulté,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 33,46 ha est mis en valeur par L'EARL ALAIN BONENFANT (Mme GIRON VIRGINIE) - 3, RUE DE LA BOURSAUDIÈRE - 37500 MARCAY,

Considérant que pour les parcelles ZB0011-ZB0012-ZD0025-ZD0026-ZD0024-ZA0015-ZB0013-ZD0077- ZO0020-ZH0067-ZO0048-ZN0057-ZN0061-ZN0064-ZN0150-D0287-ZA0063-ZM0021-ZM0041-D0770-ZO0025-ZK0078-ZA0025 d'une superficie de 29,76 ha le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. THIERRY CHAMPION adresse : 8 RUE DU CARROI
37500 MARCAY
 - date de dépôt de la demande complète : 8 mars 2017
 - superficie exploitée : 92 ha dont 2 ha d'asperges - SAUP 130 ha
 - main d'œuvre salariée sur l'exploitation 0
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 13,81 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZA0023-ZA0024
 - pour une superficie de : 3,70 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. THIERRY CHAMPION	Agrandissement	143,81	1	143,81	M. THIERRY CHAMPION est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	3
M. EMILE ORILLUS	Agrandissement	193,15	1	193,15	M. EMILE ORILLUS est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	4

Considérant que la demande de M. THIERRY CHAMPION, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. EMILE ORILLUS est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à M. EMILE ORILLUS,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur EMILE ORILLUS - 17, RUE DU CARROI - 37500 MARCAY EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation, une surface de 3,70 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

♣ BEUXES

référence(s) cadastrale(s) : ZA0023-ZA0024

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de BEUXES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 8 août 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Philippe PUYJALON (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9 mai 2017,

- présentée par : Monsieur PHILIPPE PUYJALON
 - adresse : 1 ROUTE DE BEUXES – 37500 SEUILLY
 - superficie exploitée : 119,21 ha
 - main d'œuvre salariée : 0
- sur l'exploitation :
- élevage : Vaches allaitantes

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 3,42 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

♣ SEUILLY référence(s) cadastrale(s) : ZH0049-ZH0087-ZH0063

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 18 juillet 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 juillet 2017 pour la parcelle ZH0049,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 3,42 ha est mis en valeur par L'EARL ALAIN BONENFANT (Mme GIRON VIRGINIE) - 3, RUE DE LA BOURSAUDIÈRE - 37500 MARCAY,

Considérant que pour les parcelles ZH0087-ZH0063 d'une superficie de 2,70 ha le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré,

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- | | |
|--|---|
| ▪ M. THIERRY CHAMPION | adresse : 8 RUE DU CARROI
37500 MARCAY |
| - date de dépôt de la demande complète : | 8 mars 2017 |
| - superficie exploitée : | 92 ha dont 2 ha d'asperges - SAUP 130 ha |
| - main d'œuvre salariée sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : | aucun |
| - superficie sollicitée : | 13,81 ha |
| - parcelle(s) en concurrence : | ZH0049 |
| - pour une superficie de : | 0,72 ha |

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. PHILIPPE PUYJALON	Agrandissement	122,63	1	122,63	M. PHILIPPE PUYJALON est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	3
M. THIERRY CHAMPION	Agrandissement	143,81	1	143,81	M. THIERRY CHAMPION est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	3

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

M. PHILIPPE PUYJALON			M. THIERRY CHAMPION		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. PHILIPPE PUYJALON est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	Degré de participation	M. THIERRY CHAMPION est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0

Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien de l'atelier d'élevage présent sur l'exploitation de M. M. PHILIPPE PUYJALON	0	Contribution à la diversité des productions régionales	M. THIERRY CHMPION n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/
Structure parcellaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un îlot exploité par M. PHILIPPE PUYJALON	0	Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot exploité par M. THIERRY CHAMPION	- 60
Note finale		0	Note finale		- 60

Considérant que la parcelle ZH0049 touche un îlot exploité par M. PHILIPPE PUYJALON,

Considérant que la parcelle ZH0049 est à 500 m d'un îlot exploité par M. THIERRY CHAMPION,

Considérant que le projet de reprise des 3,42 ha de M. PHILIPPE PUYJALON consiste à maintenir l'atelier d'élevage de vaches allaitantes présent sur son exploitation,

Considérant que M. THIERRY CHAMPION n'a pas d'atelier d'élevage,

Considérant que la demande de M. PHILIPPE PUYJALON pour la parcelle ZH0049 est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en répondant aux orientations définies à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles y compris au travers d'autorisations partielles », et « favoriser le maintien des systèmes de production en place (élevage ...),

Considérant que la demande de M. THIERRY CHAMPION pour les parcelles ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025-ZD0005-ZH0049, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PHILIPPE PUYJALON – 1 ROUTE DE BEUXES - 37500 SEUILLY EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation, une surface de 0,72 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

♣ SEUILLY référence(s) cadastrale(s) : ZH0049

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SEUILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 8 août 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt

Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-07-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

SARL RAIMBAULT (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21 juin 2017,

- présentée par : La SARL RAIMBAULT-ROUXELIN
(Mme ROUXELIN Anne - Mme RAIMBAULT Sophie)
 - adresse : 1 rue du Vaumoreau - 37140 BENAIS
 - superficie exploitée : 4,61 ha de vignes - SAUP 50,71 ha
 - main d'œuvre salariée 0
- sur l'exploitation :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 2,29 ha de vignes SAUP 25,19 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : BENAIS référence(s) cadastrale(s) : ZD130-F177-F176-F171-F192-F190-F173-ZI0174

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 juillet 2017 pour les parcelles ZD130-F177-F176-F171-F192-F190-F173 d'une superficie de 2,22 ha

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 2,29 ha de vignes est mis en valeur par l'EARL PIERRE JACQUES DRUET - 7 rue de la Croix Rouge - 37140 BENAIS,

Considérant que pour la parcelle ZI0174 d'une superficie de 0,07 ha le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- EARL DOMAINE OLIVIER adresse : LA FORCINE
Monsieur PATRICK OLIVIER 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
Madame AGNES OLIVIER
Monsieur FLORIAN OLIVIER
- date de dépôt de la demande complète : 07 juin 2017
- superficie exploitée : 36,89 ha de vignes – SAUP 405,79 ha
- main d'œuvre salariée par un groupement d'employeurs sur l'exploitation : 5 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %
3 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 50 %
- superficie sollicitée : 2,22 ha de vignes – SAUP 24,42 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZD130-F177-F176-F171-F192-F190-F173
- pour une superficie de : 2,22 ha de vignes – SAUP 24,42 ha
- SAS AMPELIDAE adresse : MANOIR DE LAVAUGUYOT
Monsieur FREDERIC BROCHET MARIGNY BRIZAY
Monsieur BENJAMIN MEULI 86380 JAUNAY MARIGNY
- date de dépôt de la demande complète : 22 mars 2017
- superficie exploitée : 187,98 ha dont 1,32 ha de vergers et 64,21 ha de vignes – SAUP 841,96 ha
- main d'œuvre salariée sur l'exploitation : 11 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %
- superficie sollicitée : 10,38 ha dont 1,03 ha de terres et 9,35 ha de vignes – SAUP 103,88 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZD130-F177-F176-F171-F192-F190-F173
- pour une superficie de : 2,22 ha de vignes – SAUP 24,42 ha

Considérant que l'EARL DOMAINE OLIVIER est actuellement constituée d'un associé exploitant, M. PATRICK OLIVIER et d'une associée non exploitante Mme AGNES OLIVIER, salariée de l'EARL et que M. FLORIAN OLIVIER va rentrer en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL DOMAINE OLIVIER,

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 03 mai 2017 par l'EARL DOMAINE OLIVIER (M. PATRICK OLIVIER, Mme AGNES OLIVIER, M. FLORIAN OLIVIER) – SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL pour une superficie de 25,24 ha de vignes – SAUP 277,64 ha,

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 17 juillet 2017 par la SAS AMPELIDAE (M. FREDERIC BROCHET, M. BENJAMIN MEULI) – JAUNAY MARIGNY pour une superficie de 4,29 ha de vignes – SAUP 47,19 ha,

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que M. FREDERIC BROCHET est par ailleurs, l'unique associé exploitant de la SCEA CHATEAU DE BRIZAY - MANOIR DE LAVAUGUYOT - MARIGNY BRIZAY - 86380 JAUNAY MARIGNY qui met en valeur une superficie de 28,22 ha dont 27,96 ha de vignes – SAUP 307,82 ha,

Considérant que cette société n'emploie pas de main d'œuvre salariée,

Considérant que M. FREDERIC BROCHET soutient que l'exploitation de L'EARL PIERRE-JACQUES DRUET a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en mars 2016, que la SAS AMPELIDAE a acquis l'actif de cette société au 30 juin 2016 par décision du Tribunal de Grande Instance de TOURS et que dans le cadre de la sauvegarde du vignoble la SAS AMPELIDAE a entretenu le vignoble et fait la récolte pour le compte de la liquidation,

Considérant que le jugement du Tribunal de Grande Instance de TOURS du 3 mars 2016 prononçant la liquidation judiciaire de L'EARL PIERRE-JACQUES DRUET ne fait pas mention de l'application des dispositions de l'article L642-1 du code de commerce et que par conséquent les dispositions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles sont applicables,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SARL RAIMBAULT-ROUXELIN	confortation	75,90	2	37,95	La SARL RAIMBAULT-ROUXELIN est constituée de deux associées exploitantes, Mme ANNE ROUXELIN, Mme SOPHIE RAIMBAULT et n'a pas de main d'œuvre salariée	1
EARL DOMAINE OLIVIER	confortation	707,85	7,66	92,40	L'EARL DOMAINE OLIVIER est constituée de 2 associés exploitants, M. OLIVIER Patrick, M. OLIVIER Florian et d'une associée non exploitante, Mme OLIVIER Agnès qui est salariée de l'EARL et le Groupement d'employeurs de l'EARL emploie 5 salariés en C.D.I. à temps complet et 3 salariés en C.D.I. à mi-temps	1
SAS AMPELIDAE	agrandissement	993,03 pour la SAS AMPELIDAE + 307,82 pour la SCEA CHATEAU DE BRIZAY = 1300,85	9,25 pour la SAS AMPELIDAE 1 pour la SCEA CHATEAU DE BRIZAY	415,17 Pour M. FREDERIC BROCHET	La SAS AMPELIDAE est constituée d'un unique associé exploitant (M. FREDERIC BROCHET) et d'un associé non exploitant (M. BENJAMIN MEULI) et emploie 11 salariés en C.D.I. à temps complet	5

Considérant que la demande de la SARL RAIMBAULT-ROUXELIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DOMAINE OLIVIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de la SAS AMPELIDAE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser la SARL RAIMBAULT ROUXELIN et L'EARL DOMAINE OLIVIER,

Considérant que la demande de la SAS AMPELIDAE à un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de la SARL RAIMBAULT ROUXELIN et de L'EARL DOMAINE OLIVIER,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SARL RAIMBAULT-ROUXELIN (Mme ROUXELIN Anne, Mme RAIMBAULT Sophie) - 1 rue du Vaumoreau - 37140 BENAIS EST AUTORISEE à adjoindre à son exploitation, une surface de 2,22 ha de vignes - SAUP 24,42 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BENAIS référence(s) cadastrale(s) : ZD130-F177-F176-F171-F192-F190-F173

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de BENAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 7 août 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-014

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

EARL LA FERME DE JJ (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 24 avril 2017
- présentée par : EARL LA FERME DE JJ
M. CHARBONNEAU Jérémy, Mme BEL Jennifer
- adresse : L'OUCHERAT
37370 SAINT PATERNE RACAN
- exploitant : 63,85 ha -

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 31,74 ha située sur la commune de SAINT PATERNE RACAN et jusqu'à présent exploitée par Monsieur ORGEUR Jacky - 37370 SAINT PATERNE RACAN

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 8 août 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt

Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-018

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

GAEC CHARBONNIER (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 24 avril 2017
- présentée par : GAEC CHARBONNIER
M. CHARBONNIER DAMIEN M. CHARBONNIER EMERIC
- adresse : LA GRISARDIERE
37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS
- exploitant : 268,36 ha dont 7,76 ha de vergers - SAUP 338,20 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 99 ha située sur les communes de SAINT PATERNE RACAN, SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS et jusqu'à présent exploitée par Monsieur ORGEUR Jacky - 37370 SAINT PATERNE RACAN,

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 8 août 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt

Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-019

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

GAEC CLOS DE LA DOREE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 7 juin 2017
- présentée par : GAEC CLOS DE LA DOREE
M. DEVAUD Olivier, M. CATHELIN Gilles
- adresse : 27, LA GUERINIERE
37320 ESVRES
- exploitant : 95,01 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 39,72 ha située sur la commune de ESVRES SUR INDRE et jusqu'à présent exploitée par L'EARL RONDEAU (M. RONDEAU François) - 37320 ESVRES SUR INDRE

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 8 août 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt

Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-020

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. Geoffrey ROY (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 22 mai 2017
- présentée par : Monsieur GEOFFREY ROY
- adresse : 2, SEVENNIERES
37320 SAINT BRANCHS
- exploitant : 49,30 ha -

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 39,57 ha située sur la commune de ESVRES SUR INDRE et jusqu'à présent exploitée par L'EARL RONDEAU (M. RONDEAU François) - 37320 ESVRES SUR INDRE

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 8 août 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt

Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Arnaud BONTEMPS